

Direction Générale du Travail

Evolutions du cadre réglementaire en matière de médecine du travail et santé et sécurité au travail

Patricia maladry

naissance

- **La Loi du 11 octobre 1946 :**
 1. rend obligatoire la création des services médicaux du travail financés par les employeurs et accessibles à tous les salariés.
 2. « Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé »
 3. La Loi de 1946 rend l'employeur responsable de la santé de ses salariés

puis

- **Décret du 20 mars 1979**
 - =>le tiers temps : Analyse des risques, conseils auprès des responsables et des salariés
- **Décret du 28 décembre 1988**
 - libre accès aux lieux de travail pour le MT
 - Fiche d'Entreprise relative aux risques professionnels et aux effectifs soumis à ce risque,
 - plan d'activité / risques de l'établissement, les postes et les conditions de travail.

évolutions

- **Loi de Modernisation Sociale du 17 janvier 2002**

=> **pluridisciplinarité** « afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail »

médecine du travail => service de santé au travail

- **Décret du 24 juin 2003 l'arrêté du 24 décembre 2003 :**
IPRP

évolutions

- Loi du 31 janvier 2007 de modernisation du dialogue social (L1)
- Politique du travail / Plan santé travail
 - 2005-2009
 - 2010-2014
- Loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
 - Pénibilité (obligations de l'employeur / protection de la santé physique et mentale des travailleurs)
- Loi du 29 juillet 2011 : organisation de la médecine du travail / missions des SST/équipe pluridisciplinaire
- Loi du 17 Aout 2015 : dialogue social et emploi
 - Médecine du travail
 - COCT
- Loi 8 Aout 2016 : travail, modernisation du dialogue social
- Plan santé travail 2016-2020 : prévention primaire, formation, déterminant travail = brique de la santé publique
- Loi de modernisation de notre système de santé **Prévention**

Médecine du travail/ Europe

- Directives européennes :
 - 1989 : mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail
 - 2005 : reconnaissance des qualifications professionnelles : la médecine du travail est une spécialité médicale

Médecine du travail/europe

Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020)

Défis

- faire en sorte que les règles existantes en matière de santé et de sécurité soient mieux appliquées, notamment en augmentant la capacité des microentreprises et des petites entreprises d'adopter des stratégies de prévention des risques **efficaces et efficaces**;
- **améliorer la prévention des maladies liées au travail en s'attaquant aux risques nouveaux et émergents, sans pour autant négliger les risques existants**;
- **tenir compte du vieillissement de la main-d'œuvre européenne**

Médecine du travail/OMS

- OMS :
« La médecine du travail traite de tous les aspects de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, l'accent étant mis en particulier sur la prévention primaire des risques. Les déterminants de la santé des travailleurs sont multiples, et comprennent les facteurs de risque sur le lieu de travail qui peuvent être la cause de cancers, d'accidents, d'affections de l'appareil locomoteur, de maladies respiratoires, d'une perte de l'audition, de maladies de l'appareil circulatoire, de troubles liés au stress et de maladies transmissibles et autres. »

Médecine du travail/oms

- Politique OMS de la santé au travail :
 - WHO's work on occupational health is governed by the Global Plan of Action on Workers' Health 2008-2017, endorsed by the World Health Assembly in 2007.
 - The plan of action deals with all aspects of workers' health, including primary prevention of occupational hazards, protection and promotion of health at work, employment conditions, and a better response from health systems to workers' health.

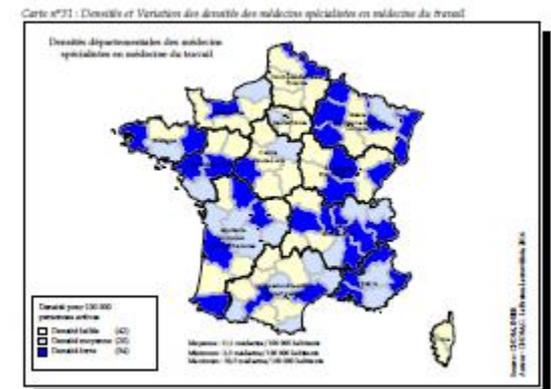
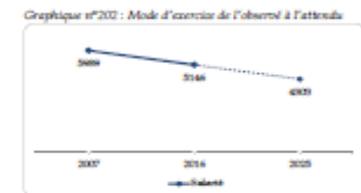
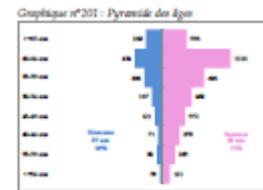
Médecine du travail/OIT

- Convention et recommandations
 - les services de santé au travail
 - Santé sécurité

Contexte de la réforme de 2016

- Suite des autres réformes
 - Démographie médicale
 - Exercice médical – connaissances médicales et scientifiques
 - Constats sur le terrain
 - Rapports
 - Compromis des partenaires sociaux/COCT/PST
- Contextes européen et international

CNOM janvier 2016



OBJECTIFS

- Assurer à tous les salariés le bénéfice d'un suivi individuel de leur état de santé en mobilisant le médecin du travail et les personnels médicaux de l'équipe pluridisciplinaire et en adaptant les modalités de suivi
- Rendre la vérification de l'aptitude plus effective et efficiente en mettant fin à son caractère systématique
- Consolider la mission de maintien dans l'emploi du médecin du travail
- Harmoniser et sécuriser les obligations de reclassement incombant à l'employeur
- Prévoir de nouvelles modalités de contestation des avis, propositions, conclusions écrites ou indications émis par le médecin du travail

ce qui persiste

- Mission des SST :
 1. Conduire des actions de santé au travail
 2. Conseiller en prévention : RP, CT, alcool et drogues, HM et sexuel, pénibilité, désinsertion professionnelle, Contribuer au maintien dans l'emploi
 3. Assurer la surveillance de l'état de santé
 4. Participer à la traçabilité des expositions pro et à la veille sanitaire

persiste

- **Article L4622-8** : Les missions des services de santé au travail sont assurées par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail comprenant des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels et des infirmiers. Ces équipes peuvent être complétées par des assistants de services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail.

Les médecins du travail animent et coordonnent l'équipe pluridisciplinaire.

Médecin du travail / missions augmentées

Article R4623-1 : Le médecin du travail est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux. Dans le champ de ses missions

1° Il participe à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs, notamment par

- a) L'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise ;
- b) L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés ;
- c) La protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux ;
- d) L'amélioration de l'hygiène générale de l'établissement et l'hygiène dans les services de restauration ;
- e) La prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle ;
- f) La construction ou les aménagements nouveaux ;
- g) Les modifications apportées aux équipements ;
- h) La mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit ;
- i) L'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise ;

Médecin du travail / missions augmentées

2° Il conseille l'employeur, notamment **en participant à l'évaluation des risques dans le cadre de l'élaboration de la fiche d'entreprise et dans le cadre de son action sur le milieu de travail**, réalisées, conformément à sa mission définie à l'article L. 4622-3, au service de la prévention et du maintien dans l'emploi des travailleurs, qu'il conduit avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, qu'il anime et coordonne ;

3° **Il décide du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs**, qui a une vocation exclusivement préventive et qu'il réalise avec les personnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1, qui exercent dans le cadre de protocoles et sous son autorité ;

4° **Il contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité.**

Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail, se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.

Ne change pas

- Article R4623-14
 - Le médecin du travail assure personnellement l'ensemble de ses fonctions, dans le cadre des missions définies à l'article [R. 4623-1](#). Elles sont exclusives de toute autre fonction dans les établissements dont il a la charge et dans le service interentreprises dont il est salarié.
 - Toutefois, le médecin du travail peut confier certaines activités, **sous sa responsabilité**, dans le cadre de **protocoles écrits**, aux **collaborateurs médecins, aux internes, aux candidats à l'autorisation d'exercice, aux infirmiers, aux assistants de service de santé au travail ou, lorsqu'elle est mise en place, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire**. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.

Ne change pas

- **Actions et moyens sur le milieu de travail**
 - Pluridisciplinarité
 - Libre accès (locaux documents)
 - FE
 - Écris/rapports/avis
 - Prélèvements
 - Participation aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), au comité d'entreprise (CE)
 - ...

Evolutions / La modernisation du suivi individuel de l'état de santé

- Article L4624-10

Des décrets en Conseil d'Etat précisent les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé au travail ainsi que les conditions d'application du présent chapitre, notamment les modalités du **suivi individuel** prévu à l'article [L. 4624-1](#), les modalités d'identification des travailleurs mentionnés à l'article [L. 4624-2](#) et les modalités du suivi individuel renforcé dont ils bénéficient.

Suivi individuel

- la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction de leur degrés d'exposition aux risques professionnels
- Le suivi et la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire

LE SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE ET ADAPTE

- *Le travailleur bénéficie d'une visite d'information et de prévention : (VIP) au cours de laquelle le professionnel de santé :*
 - *l'interroge sur son état de santé*
 - *l'informe sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail*
 - *le sensibilise sur les moyens de prévention à mettre en œuvre*
 - *l'oriente si nécessaire vers le médecin du travail*
 - *l'informe sur les modalités de suivi de son état de santé*

VIP

- **Pour qui ?**

Salariés non exposés à des risques particuliers

- **Quand ?**

La visite initiale s'effectue :

- dans les 3 mois maximum suivant la prise de poste.
- elle doit être renouvelée dans un délai maximum de 5 ans

Le délai entre les visites et examens est fixé par le médecin du travail

- **Par qui ?** : Un professionnel de santé : infirmier ou médecin du travail

→ Le salarié peut demander à tout moment une visite auprès du médecin du travail.

-> pas de fiche d'aptitude

-> dossier médical en santé au travail

LE SUIVI INDIVIDUEL RENFORCE

- *Le travailleur exerçant sur un poste “à risques” bénéficie d’un examen médical d’aptitude réalisé par le médecin du travail dans le cadre d’un suivi renforcé de leur état de santé.*



La visite initiale s'effectue **avant l'affectation** au poste, La visite d'**aptitude** devra être renouvelée dans un **délai maximum de 4 ans**. Une visite intermédiaire doit avoir lieu dans un délai maximum de 2 ans après la prise de poste.

Le délai entre les visites et examens est fixé par le médecin du travail en fonction de l'âge, de l'état de santé du salarié, de ses conditions de travail et des risques auxquels il est exposé.

Visites à la demande de l'employeur, du travailleur ou du médecin du travail

- Indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention, le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.

Le travailleur peut solliciter notamment une visite médicale, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

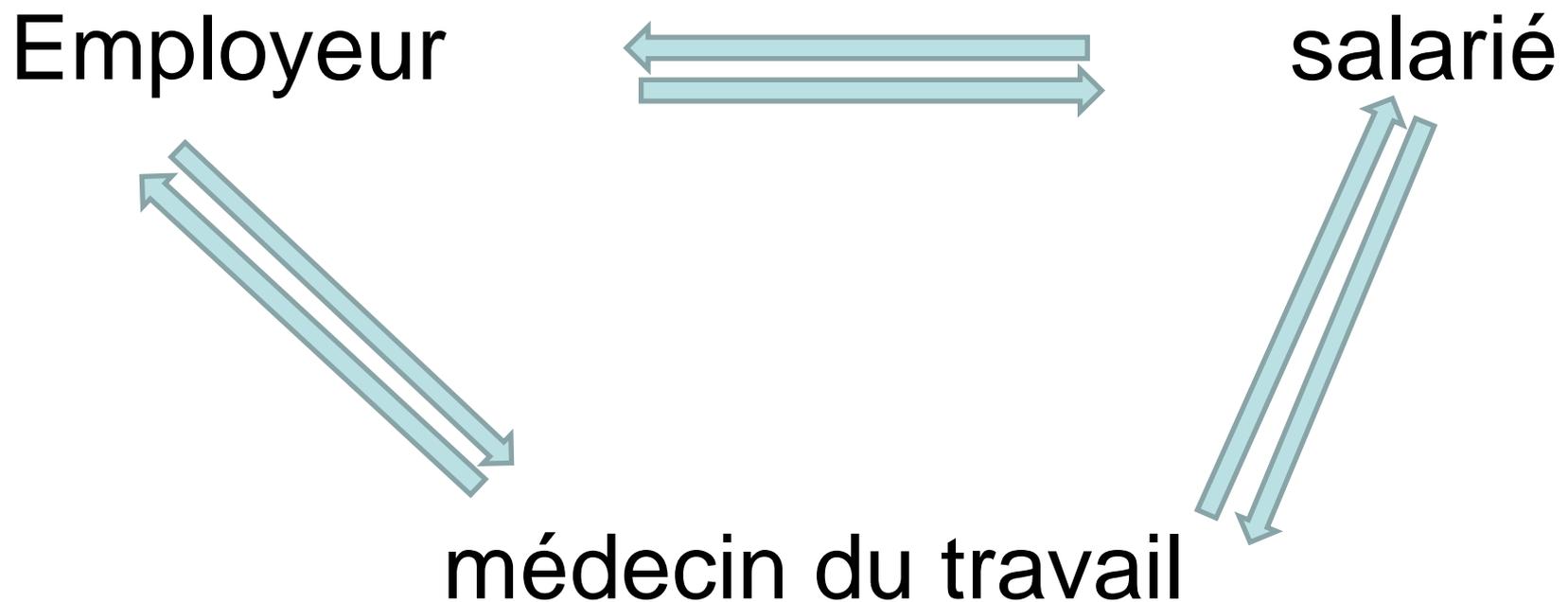
La demande du travailleur ne peut motiver aucune sanction.

Le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.

- Article R4624-56 : Lorsque le médecin du travail constate que l'inaptitude du salarié est **susceptible d'être en lien** avec un accident ou une maladie d'origine professionnelle, il **remet à ce dernier le formulaire** de demande prévu à l'article D. 433-3 du code de la sécurité sociale.

Echanges tripartites

ECRITS Aménagement du poste / Reclassement



Déclaration d'inaptitude

Le médecin du travail ne peut constater l'inaptitude médicale du travailleur à son poste de travail que

- 1° S'il a réalisé au moins un examen médical de l'intéressé, accompagné, le cas échéant, des examens complémentaires, permettant un échange sur les mesures d'aménagement, d'adaptation ou de mutation de poste ou la nécessité de proposer un changement de poste ;
- 2° S'il a réalisé ou fait réaliser une étude de ce poste ;
- 3° S'il a réalisé ou fait réaliser une étude des conditions de travail dans l'établissement et indiqué la date à laquelle la fiche d'entreprise a été actualisée ;
- 4° S'il a procédé à un échange, par tout moyen, avec l'employeur.

=> **observations sur les avis et les propositions** que le médecin du travail entend adresser.

-> **n'excède pas quinze jours** après le premier examen

Le médecin du travail **peut mentionner** dans cet avis que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi.

- Importance de l'équipe pluridisciplinaire
 - Santé
 - Bonne connaissance de l'entreprise
 - Étude des conditions de travail
 - Fonctionnement CE CHSCT DP...
 - Connaissance des postes de travail
- **DMST** : IMPORTANCE en cas de litiges

Conclusions

- Les services de santé au travail conduisent des actions en milieu de travail et assurent le suivi individuel de l'état de santé des salariés. Ces deux missions sont indissociables et complémentaires et incontournables pour la QVT
- Modernisation de l'exercice du médecin du travail : connaissances médicales et scientifiques : RBP; EBM; prise en charge des personnes au travail (prévention dans le milieu de travail, promotion de la santé, passerelle avec le système de soins) => coopérations multiples, contribution à la santé publique

- **Réforme de la médecine du travail et des services de santé au travail : questions les plus fréquentes :**

<http://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques/suivi-de-l-etat-de-sante-10727/article/reforme-de-la-medecine-du-travail-et-des-services-de-sante-au-travail-questions>

- **Le dossier médical en santé au travail**

<https://www.conseil-national.medecin.fr/node/1676>

18/12/2015

merci